

CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT 491 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA RELATIF À L'ÉPANDAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

AVERTISSEMENT

Le présent document constitue une codification administrative du règlement n° 491 adopté par le conseil municipal de Saint-Jean-de-Matha. Cette codification intègre les modifications apportées au règlement 491. Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement 491 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
491	2003-03-03	2003-03-03
491-1	2004-02-02	2004-02-16
491-2	2005-02-07	2005-02-10
491-3	2006-02-06	2006-02-13
491-4	2007-02-05	2007-02-08
491-5	2009-05-04	2009-05-07
491-6	2010-02-01	2010-02-05
491-7	2011-03-07	2011-03-17
491-8	2012-02-06	2012-02-09
491-9	2013-02-04	2013-02-13
491-10	2014-02-03	2014-02-10
491-11	2015-02-02	2015-02-06
491-12	2016-02-01	2016-02-04
491-13	2017-02-06	2017-02-10
491-14	2018-04-09	-
491-15	2021-03-01	2021-03-09
491-16	2022-03-07	2022-03-10

491-17	2023-03-01	2023-03-13
491-18	2024-03-06	2024-05-23
491-19	2026-04-01	2026-04-02
491-20	2026-06-03	2026-06-04
491-21	2026-09-02	2026-09-03

RÈGLEMENT NUMÉRO 491

RÈGLEMENT RELATIF À L'ÉPANDAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT les pouvoirs octroyés à la Municipalité par les articles 52 de la *Loi sur les compétences municipales* et 455 du *Code municipal*;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité considère qu'il est approprié de régir l'épandage dans les limites autorisées par la *Loi sur les compétences municipales* pour certains jours où les odeurs causent davantage d'inconvénients aux citoyens;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 12 août 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MICHEL LEBUIS
ET RÉSOLU :

QUE la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha adopte à toutes fins que de droits le projet de règlement n° 491, et qu'il soit ordonné, décrété et statué ce qui suit;

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

DÉFINITIONS

Tous les mots et expressions utilisés dans le présent règlement conservent leur sens commun, à l'exception des mots ou expressions suivants qui ont le sens et la signification qui leur sont attribués au présent article :

Secrétaire-trésorier et/ou directeur général : Le secrétaire-trésorier et/ou le directeur général de la municipalité de Saint-Jean-de-Matha;

Jour : Période de 24 heures de minuit à minuit;

Municipalité : La municipalité de Saint-Jean-de-Matha;

ARTICLE 3

INTERDICTION

L'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papiers est interdit sur l'ensemble du territoire de la Municipalité pendant les jours suivants :

- Le jour de la Fête Nationale, soit le 24 juin. Si le 24 juin tombe un samedi ou un dimanche, l'interdiction est prolongée jusqu'au lundi;
- Le jour de la Fête du Canada, soit le 1^{er} juillet. Si le 1^{er} juillet tombe un samedi ou un dimanche, l'interdiction est prolongée jusqu'au lundi;
- Les journées de fin de semaine de la construction, incluant les vendredis, tel que décrété par la *Commission de la construction du Québec*;
- Le jour de la Fête du Travail, soit le 1^{er} lundi du mois de septembre. Si le 1^{er} septembre tombe un samedi ou un dimanche, l'interdiction est prolongée jusqu'au lundi.

ARTICLE 4

EXCEPTION

Le secrétaire-trésorier et/ou directeur général peut autoriser par écrit une personne qui en fait la demande à effectuer un épandage interdit par le présent règlement uniquement dans le cas où il y aurait eu de la pluie pendant cinq jours consécutifs.

ARTICLE 5

DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et se rend passible d'amendes suivantes :

- a) Pour une personne physique, d'une amende minimale de 500,00 \$ et maximale de 1000,00 \$ pour une première infraction et d'une amende minimale de 1000,00 \$ et maximale de 2000,00 \$ en cas de récidive ;
- b) Pour une personne morale, d'une amende minimale de 1000,00 \$ et maximale de 2000,00 \$ pour une première infraction et d'une amende minimale de 2000,00 \$ et maximale de 4000,00 \$ en cas de récidive;
- c) L'inspecteur en bâtiment est autorisé à délivrer un constat d'infraction contre quiconque contrevient au présent règlement.

ARTICLE 6

DISPOSITIONS PÉNALES

Les poursuites pénales pour sanctionner les infractions au présent règlement sont intentées en vertu du *Code de procédure pénale du Québec*.

ARTICLE 7

En sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, la Municipalité peut exercer tout autre recours qu'elle jugera approprié devant les tribunaux compétents, de façon à le faire respecter ou à faire cesser toute contravention audit règlement.

ARTICLE 8

Lorsqu'une infraction au présent règlement a duré plus d'un (1) jour, on compte autant d'infraction distincte qu'il y a de jour ou de fraction de jour qu'elle a duré.

ARTICLE 9

Constitue une récidive, le fait pour quiconque d'avoir été déclaré coupable d'une infraction à une même disposition que celle pour laquelle la peine est réclamée dans un délai de deux (2) ans de ladite déclaration de culpabilité.

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-DE-MATHA
CE TROISIÈME JOUR DU MOIS DE MARS DEUX MILLE TROIS**

Normand Champagne, Maire

Nicole D. Archambault, Directrice générale